

## COMMUNE DE CHARMEY

### RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale de **Charmey**

**VU :**

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1 ; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (RPolFeu ; RSF 731.0.11 ; ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ( LProtPop ; RSF 52.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- la convention conclue le à définir entre les communes (conseils communaux) de Charmey, Cerniat, Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens.

**EDICTE :**

#### CHAPITRE I

**NOTE :** Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

#### GENERALITES

- Art. 1** <sup>1</sup> Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.
- <sup>2</sup> Pour accomplir cette mission, les communes de Charmey, Cerniat, Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens organisent un Corps de sapeurs-pompiers intercommunal commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

#### CHAPITRE II

##### COMMISSIONS LOCALES DU FEU

- Art. 2** <sup>1</sup> Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.
- <sup>2</sup> Celle-ci est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du CSPI ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit

## CHAPITRE III

### COMMISSION INTERCOMMUNALE DU FEU

- Art. 3** <sup>1</sup> Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.
- <sup>2</sup> La commission intercommunale du feu est composée d'un conseiller communal délégué par commune ; le commandant du CSPI en fait partie de droit, ainsi que 2 membres de l'Etat-Major (EM) ; un secrétaire prendra les protocoles des séances. Elle est présidée par un des conseillers pour une législature.
- Art. 4** <sup>1</sup> Entre autres compétences la commission intercommunale veille à l'application de l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal. Elle peut déléguer certaines tâches aux commissions locales du feu.
- <sup>2</sup> Elle prépare le budget et le soumet aux Conseils communaux.
- <sup>3</sup> Elle nomme, sur proposition de l'EM, le remplaçant du Commandant, le fourrier, le Sergent-major et les aspirants sous-officiers supérieurs et aspirants officiers.
- <sup>4</sup> Elle recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 15 personnes pour 1'000 habitants ni supérieur à 30 personnes pour 1'000 habitants, réparti proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.
- Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel.
- <sup>5</sup> Elle veille à ce que l'effectif du CSPI soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.
- <sup>6</sup> Elle statue sur les licenciements et donne son préavis sur les exclusions (art 23 al 2).
- <sup>7</sup> Elle fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

## CHAPITRE IV

### CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

#### **A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

- Art. 5** <sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès l'année de ses 20 ans révolus et jusqu'à 42 ans.
- <sup>2</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le CSPI.
- <sup>3</sup> Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le CSPI (sous réserve de l'art. 4 al 5).
- <sup>4</sup> Si les conditions de motivation ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du CSPI qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.
- <sup>5</sup> Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.
- <sup>6</sup> Sont dispensés du service dans le CSPI et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption ;
- c) les personnes incorporées dans un centre de renfort de SP ;
- d) le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne incorporée.

- Art. 6** <sup>1</sup> Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 150.--.
- <sup>2</sup> La taxe d'exemption pour les étudiants et apprentis (dès 20 ans) est de Fr. 50.--, ceci jusqu'à la fin de l'année des 25 ans.
- <sup>3</sup> Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.
- <sup>4</sup> En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part pro rata temporis.

## **B** Compétences des conseils communaux

- Art. 7** Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal et sur la proposition de la commission intercommunale du feu, le commandant du CSPI, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- Art. 8** L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal, ainsi que des directives de l'ECAB.
- Art. 9** La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du CSPI est déléguée à l'état-major.

## **C** Organisation du Corps

- Art. 10** <sup>1</sup> Le CSPI, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant.
- <sup>2</sup> Il comprend : un état major, un service des sapeurs, un service de police et un service de spécialistes.
- Art. 11** Le CSPI fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).
- Art. 12** La direction du CSPI est confiée à l'état-major qui est constitué par des officiers et sous-officiers supérieurs. Les cadres représentent environ 1/3 de l'effectif total.
- Art. 13** Le commandant du CSPI est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

- Art. 14** <sup>1</sup> Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 15 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu et au président de la commission technique du district.
- <sup>2</sup> Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme et d'un service de police.
- <sup>3</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la commission intercommunale, à la commune concernée par le sinistre, à la préfecture et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).
- Art. 15** <sup>1</sup> L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.
- <sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompier.
- <sup>3</sup> Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.
- Art. 16** <sup>1</sup> Les sapeurs-pompier et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.
- <sup>2</sup> Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
- décès dans la famille,
  - maladie ou accident attestés par un certificat médical,
  - service militaire,
  - activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
  - autres cas de force majeure.
- Art. 17** Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.
- Art. 18** Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le CSPI.
- Art. 19** Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

## CHAPITRE V

### SANCTIONS PENALES ET MESURES DISCIPLINAIRES

- Art. 20** <sup>1</sup> Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est :
- A** : passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal concerné selon procédure prescrite par l'article 86 LCo,
- B** : passible de l'exclusion du CSPI.
- <sup>2</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).
- Art. 21** L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention se règlera comme suit :
- <sup>1</sup><sup>ère</sup> fois : un avertissement et remplacement de l'exercice
  - <sup>2</sup><sup>ème</sup> fois : punissable d'une amende de Fr. 50.--
  - <sup>3</sup><sup>ème</sup> fois : amende de Fr. 150.- et exclusion du corps

**Art. 22** L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

**Art. 23** <sup>1</sup> La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

<sup>2</sup> L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal concerné, sur l'avis de la commission intercommunale du feu.

## CHAPITRE VI

### VOIES DE DROIT

**Art. 24** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal concerné. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

<sup>2</sup> Les décisions du conseil communal concerné prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

## CHAPITRE VII

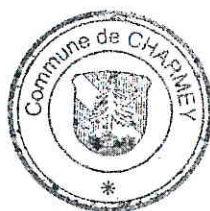
### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 25** Le règlement organique du service de défense incendie du **16 décembre 1996** est abrogé.

**Art. 26** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale du **14 décembre 2009**

Le Secrétaire :



La Syndique :



Approuvé par la Préfecture de La Gruyère

.....*Bulle*....., le *18 février* 2010



Le Préfet :